

TIELT. — Bij besluit van 2 juni 1993 van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening en Binnenlandse Aangelegenheden is besloten dat het bij koninklijk besluit van 6 april 1972 goedgekeurd bijzonder plan van aanleg nr. 14, « Sportstadion » genaamd, van de stad Tielt, dient te worden herzien.

Wegen van de Vlaamse Gemeenschap Indeling bij de gemeentewegen

Bij ministerieel besluit d.d. 16 september 1993 wordt het deel van de N410 Maldegem-Aardenburg, lengte 745 m., gelegen op het grondgebied van de gemeente Maldegem, zoals afgebeeld op bijgevoegd planuittreksel, door de Vlaamse Gemeenschap overgedragen en ingedeeld bij de gemeentewegen van Maldegem.

Bij ministerieel besluit d.d. 17 september 1993 wordt het deel van de gewestweg N415b (oud gedeelte van de Gentsestraat), zoals afgebeeld op bijgevoegd plan, door het Vlaamse Gewest overgedragen en ingedeeld bij de gemeentewegen van Brakel.

Bij ministerieel besluit d.d. 21 september 1993 wordt het deel van de provincieweg Oudenaarde-Deinze, zijnde Deinzestraat gelegen tussen de Bevere Kerk en de Doornikse Heerweg, op het grondgebied van de stad Oudenaarde, zoals afgebeeld op bijgevoegd plan, door de stad Oudenaarde overgenomen.

Bij ministerieel besluit d.d. 21 september 1993 wordt het verlaten gedeelte van de N2 gelegen tussen de grote ring (R71) en de kleine ring (R70) op het grondgebied van de stad Hasselt (lengte 1,110 km) overgedragen door het Vlaamse Gewest en ingedeeld bij de gemeentewegen van de stad Hasselt, zoals afgebeeld op bijgevoegd plan.

Bij ministerieel besluit d.d. 21 september 1993 wordt het deel van de gewestweg N759, gelegen tussen de N80 en de N718, kmp. 2,223 tot en met 8,389, doortocht van Zeperen door het Vlaamse Gewest overgedragen en ingedeeld bij de gemeentewegen van de stad Sint-Truiden zoals afgebeeld op bijgevoegd plan.

TIELT. — Un arrêté du 2 juin 1993 du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures décide qu'il y a lieu de réviser le plan particulier d'aménagement n° 14, dénommé « Sportstadion » de la ville de Tielt, approuvé par l'arrêté royal du 6 avril 1972.

Routes de la Communauté flamande Incorporation dans la voirie communale

Un arrêté ministériel du 16 septembre 1993, porte incorporation dans la voirie communale de Maldegem, une partie de N410 Maldegem-Aardenburg, longueur 745 m, situé sur le territoire de la commune de Maldegem, tel qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Un arrêté ministériel du 17 septembre 1993, porte incorporation dans la voirie communale de Brakel, une partie du N415b (vieux morceau du Gentsestraat), tel qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Un arrêté ministériel du 21 septembre 1993 porte incorporation dans la voirie communale d'Oudenaarde, une partie de la route provinciale Oudenaarde-Deinze, nommée Deinzestraat, situé entre l'église de Bevere et le Doornikse Heerweg, sur le territoire de la ville d'Oudenaarde, telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Un arrêté ministériel du 21 septembre 1993, porte incorporation dans la voirie d'Hasselt, la partie du N2, situé entre la Grande ceinture (R71) et la Petite ceinture (R70) (longueur 1,110 km) sur le territoire de la ville d'Hasselt, telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Un arrêté ministériel du 21 septembre 1993 porte incorporation dans la voirie de la ville de Sint-Truiden, la partie du N759, situé entre la N80 et la N718, (cumulées 2,223 — 8,339, traversée de Zeperen) telle qu'elle figure au plan annexe au présent arrêté.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C — 27448]

Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 arrête définitivement la modification partielle des planches 29/5, 37/1 et 37/2 du plan de secteur de Mouscron-Comines portant sur l'inscription sur le territoire de la ville de Mouscron :

- * d'une zone artisanale ou zone de moyennes et petites entreprises sur des terrains d'une superficie d'environ 5 ha situés sur le territoire de l'ancienne commune de Dottignies, au lieu-dit « Valemprez », dans l'angle formé par l'autoroute A17 Tournai-Brugge et la N512 Spiere-Roubaix;

- * d'une zone artisanale ou zones de moyennes et petites entreprises sur un ensemble de terrains d'environ 10 ha situé sur le territoire de l'ancienne commune de Dottignies, au nord de la future N511 au lieu-dit « Pont-Bleu »;

ÜBERSETZUNG MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[C — 27448]

Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 29. Juli 1993 wird die Teiländerung der Karten 29/5, 37/1 und 37/2 des Sektorenplans Mouscron-Comines zur Eintragung des folgenden auf dem Gebiet der Stadt Mouscron endgültig beschlossen :

- * eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder für KMB auf Geländen von circa 5 ha, die auf dem Gebiet der ehemaligen Gemeinde Dottignies, an der Ortslage « Valemprez », im durch die Autobahn A17 Tournai-Brugge und die N512 Spiere-Roubaix gebildeten Winkel gelegen sind;

- * eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder für KMB auf einer Gruppe Geländen von circa 10 ha, die auf dem Gebiet der ehemaligen Gemeinde Dottignies, nördlich von der zukünftigen N511 an der Ortslage « Pont-Bleu » gelegen sind;

VERTALING MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[C — 27448]

Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 29 juli 1993 is de gedeeltelijke wijziging van de bladen 29/5, 37/1 en 37/2 van het gewestplan Moeskroen-Komen definitief besloten met het oog op de opnemings op het grondgebied van de stad Moeskroen :

- * van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of KMO's op terreinen met een oppervlakte van ongeveer 5 ha, gelegen in de wijk « Valemprez », op het grondgebied van de voormalige gemeente Dottignies, in de door de A17-autosnelweg Doornik-Brugge en de N512 Spiere-Roubaix gevormde snijpuntshoek;

- * van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of KMO's op een geheel van terreinen met een oppervlakte van ongeveer 10 ha, gelegen in de wijk « Pont-Bleu », op het grondgebied van de voormalige gemeente Dottignies, ten noorden van de toekomstige N511;

TIELT. — Bij besluit van 2 juni 1993 van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening en Binnenlandse Aangelegenheden is besloten dat het bij koninklijk besluit van 6 april 1972 goedgekeurd bijzonder plan van aanleg nr. 14, « Sportstadion » genaamd, van de stad Tielt, dient te worden herzien.

**Wegen van de Vlaamse Gemeenschap
Indeling bij de gemeentewegen**

Bij ministerieel besluit d.d. 16 september 1993 wordt het deel van de N410 Maldegem-Aardenburg, lengte 745 m., gelegen op het grondgebied van de gemeente Maldegem, zoals afgebeeld op bijgevoegd planuittreksel, door de Vlaamse Gemeenschap overgedragen en ingedeeld bij de gemeentewegen van Maldegem.

Bij ministerieel besluit d.d. 17 september 1993 wordt het deel van de gewestweg N415b (oud gedeelte van de Gentsestraat), zoals afgebeeld op bijgevoegd plan, door het Vlaamse Gewest overgedragen en ingedeeld bij de gemeentewegen van Brakel.

Bij ministerieel besluit d.d. 21 september 1993 wordt het deel van de provincieweg Oudenaarde-Deinze, zijnde Deinzestraat gelegen tussen de Bevere Kerk en de Doornikse Heerweg, op het grondgebied van de stad Oudenaarde, zoals afgebeeld op bijgevoegd plan, door de stad Oudenaarde overgenomen.

Bij ministerieel besluit d.d. 21 september 1993 wordt het verlaten gedeelte van de N2 gelegen tussen de grote ring (R71) en de kleine ring (R70) op het grondgebied van de stad Hasselt (lengte 1,110 km) overgedragen door het Vlaamse Gewest en ingedeeld bij de gemeentewegen van de stad Hasselt, zoals afgebeeld op bijgevoegd plan.

Bij ministerieel besluit d.d. 21 september 1993 wordt het deel van de gewestweg N759, gelegen tussen de N80 en de N718, kmp. 2,223 tot en met 8,389, doortocht van Zeperen door het Vlaamse Gewest overgedragen en ingedeeld bij de gemeentewegen van de stad Sint-Truiden zoals afgebeeld op bijgevoegd plan.

TIELT. — Un arrêté du 2 juin 1993 du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures décide qu'il y a lieu de réviser le plan particulier d'aménagement n° 14, dénommé « Sportstadion » de la ville de Tielt, approuvé par l'arrêté royal du 6 avril 1972.

**Routes de la Communauté flamande
Incorporation dans la voirie communale**

Un arrêté ministériel du 16 septembre 1993, porte incorporation dans la voirie communale de Maldegem, une partie de N410 Maldegem-Aardenburg, longueur 745 m, situé sur le territoire de la commune de Maldegem, tel qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Un arrêté ministériel du 17 septembre 1993, porte incorporation dans la voirie communale de Brakel, une partie du N415b (vieux morceau du Gentsestraat), tel qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Un arrêté ministériel du 21 septembre 1993 porte incorporation dans la voirie communale d'Oudenaarde, une partie de la route provinciale Oudenaarde-Deinze, nommée Deinzestraat, situé entre l'église de Bevere et le Doornikse Heerweg, sur le territoire de la ville d'Oudenaarde, telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Un arrêté ministériel du 21 septembre 1993, porte incorporation dans la voirie d'Hasselt, la partie du N2, situé entre la Grande ceinture (R71) et la Petite ceinture (R70) (longueur 1,110 km) sur le territoire de la ville d'Hasselt, telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Un arrêté ministériel du 21 septembre 1993 porte incorporation dans la voirie de la ville de Sint-Truiden, la partie du N759, situé entre la N80 et la N718, (cumulées 2,223 — 8,389, traversée de Zeperen) telle qu'elle figure au plan annexe au présent arrêté.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

**MINISTERE
DE LA REGION WALLONNE**

[C — 27448]

Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 arrête définitivement la modification partielle des planches 29/5, 37/1 et 37/2 du plan de secteur de Mouscron-Comines portant sur l'inscription sur le territoire de la ville de Mouscron :

- d'une zone artisanale ou zone de moyennes et petites entreprises sur des terrains d'une superficie d'environ 5 ha situés sur le territoire de l'ancienne commune de Dottignies, au lieu-dit « Valemprez », dans l'angle formé par l'autoroute A17 Tournai-Brugge et la N512 Spiere-Roubaix;

- d'une zone artisanale ou zones de moyennes et petites entreprises sur un ensemble de terrains d'environ 10 ha situé sur le territoire de l'ancienne commune de Dottignies, au nord de la future N511 au lieu-dit « Pont-Bleu »;

**ÜBERSETZUNG
MINISTERIUM
DER WALLONISCHEN REGION**

[C — 27448]

Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 29. Juli 1993 wird die Teiländerung der Karten 29/5, 37/1 und 37/2 des Sektorenplans Mouscron-Comines zur Eintragung des folgenden auf dem Gebiet der Stadt Mouscron endgültig beschlossen :

- eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder für KMB auf Geländen von circa 5 ha, die auf dem Gebiet der ehemaligen Gemeinde Dottignies, an der Ortslage « Valemprez », im durch die Autobahn A17 Tournai-Brugge und die N512 Spiere-Roubaix gebildeten Winkel gelegen sind;

- eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder für KMB auf einer Gruppe Geländen von circa 10 ha, die auf dem Gebiet der ehemaligen Gemeinde Dottignies, nördlich von der zukünftigen N511 an der Ortslage « Pont-Bleu » gelegen sind;

**VERTALING
MINISTERIE
VAN HET WAALSE GEWEST**

[C — 274

Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering v 29 juli 1993 is de gedeeltelijke wijziging v de bladen 29/5, 37/1 en 37/2 van het gewestplan Moeskroen-Komen definitief besloten met het oog op de opnemng op het gebied van de stad Moeskroen :

- van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of KMO's op terreinen met een oppervlakte van ongeveer 5 ha, gelegen in de wijk « Valemprez », op het grondgebied van de voormalige gemeente Dottenijs, ir door de A17-autosnelweg Doornik-Bru en de N512 Spiere-Roubaix gevormde spuntshoek;

- van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of KMO's op een geheel terreinen met een oppervlakte van ongeveer 10 ha, gelegen in de wijk « Pont-Bleu » het grondgebied van de voormalige gemeente Dottenijs, ten noorden van toekomstige N511;

* d'une zone d'extension d'artisanat d'environ 40 ha sur le territoire de l'ancienne commune de Dottignies, au lieu-dit « Quevaucamps », entre la N511 Dottignies-Wattrelos réalisée à cet endroit, l'autoroute A17, la N512 Spiere-Roubaix et la limite communale avec Estaimpuis;

* d'une zone d'extension d'artisanat d'environ 55 ha sur le territoire de l'ancienne commune de Luvingne, au lieu-dit « Blanc Ballot », au sud du projet de la N518 dite « Route de la Laine » et de la zone industrielle de la « Martinoire »;

* d'une zone d'extension d'artisanat d'environ 40 ha sur le territoire de l'ancienne commune de Luvingne, au lieu-dit « Portemont », entre la zone industrielle du Portemont, le boulevard des Alliés et le projet de route N518 dite « Route de la Laine »;

* et du tracé de la N511.

Le même arrêté mentionne la prescription urbanistique particulière suivante :

« Les zones d'extension de l'artisanat inscrites à la modification du plan de secteur de Mouscron-Comines aux lieux-dits « Quevaucamps », « Blanc Ballot » et « Portemont » sont destinées à la réalisation de nouvelles zones artisanales pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma directeur.

Elles ne peuvent être entamées que lorsque les zones artisanales existantes dans le secteur sont suffisamment occupées.

En attendant leur mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future.

Peuvent notamment être réalisés les actes et travaux confortatifs aux immeubles existants ainsi que ceux nécessaires à l'adaptation des exploitations agricoles situées dans ces zones et qui en font partie intégrante, si ceux-ci assurent la viabilité de ces exploitations. »

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire est publié ci-dessous.

* eines Erwartungsgebiets für handwerkliche Betriebe von circa 40 ha auf dem Gebiet der ehemaligen Gemeinde Dottignies an der Ortslage « Quevaucamps » zwischen der an diesem Ort gebauten N511 Dottignies-Wattrelos, der Autobahn A17, der N512 Spiere-Roubaix und der gemeindlichen Grenze mit Estaimpuis;

* eines Erwartungsgebiets für handwerkliche Betriebe von circa 55 ha auf dem Gebiet der ehemaligen Gemeinde Luvingne an der Ortslage « Blanc Ballot », südlich vom Entwurf der « Route de la Laine » genannten N518 und des Industriegebiets der « Martinoire »;

* eines Erwartungsgebiets für handwerkliche Betriebe von circa 40 ha auf dem Gebiet der ehemaligen Gemeinde Luvingne an der Ortslage « Portemont », zwischen dem Industriegebiet vom « Portemont », dem « boulevard des Alliés » und dem Entwurf der « Route de la Laine » genannten N518;

* und der Trasse der N511.

Durch denselben Erlaß wird die folgende Raumordnungssondervorschrift geltend gemacht :

« Die Erwartungsgebiete für handwerkliche Betriebe, die bei der Abänderung des Sektorenplans Mouscron-Comines an den Ortslagen « Quevaucamps », « Blanc Ballot » und « Portemont » eingetragen sind, sind für das Anlegen neuer Gebiete für handwerkliche Betriebe bestimmt, vorausgesetzt daß sich die zuständige Behörde vorher über einen Leitplan günstig ausgesprochen hat.

Sie dürfen erst angefangen werden, wenn die im Sektor bestehenden Gebiete für handwerkliche Betriebe genug belegt sind.

Vor ihrem Anlegen werden nur die Geschäfte und Arbeiten, die der jetzigen Bestimmung entsprechen, zugelassen, soweit sie die zukünftige Bestimmung nicht betreffen.

Insbesondere dürfen die Geschäfte und Arbeiten durchgeführt werden, wenn sie zur Festigung der bestehenden Gebäude dienen oder notwendig sind für die Anpassung der in diesen Gebieten gelegenen Landwirtschaftsbetriebe, die wesentliche Bestandteile dieser Gebiete sind. Diese Geschäfte und Arbeiten müssen jedoch zur Garantie der Lebensfähigkeit dieser Betriebe bestimmt sein. »

Das Gutachten der regionalen Raumordnungskommission wird nachstehend veröffentlicht.

* van een uitbreidingsgebied voor ambachtelijke bedrijven met een oppervlakte van ongeveer 40 ha op het grondgebied van de voormalige gemeente Dottignies, in de wijk « Quevaucamps », tussen de op deze plaats verwezenlijkte N511 Dottignies-Wattrelos, de A17 autosnelweg, de N512 Spiere-Roubaix en de gemeentegrens met Estaimpuis;

* van een uitbreidingsgebied voor ambachtelijke bedrijven met een oppervlakte van ongeveer 55 ha op het grondgebied van de voormalige gemeente Luvingne, in de wijk « Blanc Ballot », ten zuiden van de geplande N518 « Route de la Laine » en van het industriegebied van « Martinoire »;

* van een uitbreidingsgebied voor ambachtelijke bedrijven met een oppervlakte van ongeveer 40 ha op het grondgebied van de voormalige gemeente Luvingne, in de wijk « Portemont », tussen het industriegebied van « Portemont », de Geallieerdenlaan, en de geplande N518 « Route de la Laine »;

* en van het tracé van de N511.

Bij hetzelfde besluit wordt bepaald dat het volgende bijzondere stedenbouwkundige voorschrift van toepassing is :

« De uitbreidingsgebieden voor ambachtelijke bedrijven, opgenomen in het gewijzigde gewestplan Moeskroen-Komen, in de wijken « Quevaucamps », « Blanc Ballot » en « Portemont », zijn bestemd om nieuwe gebieden voor ambachtelijke bedrijven aan te leggen, voor zover de bevoegde overheid zich vooraf heeft uitgesproken over een streekplan van aanleg.

Ze mogen pas aangevat worden wanneer de in het gewest bestaande gebieden voor ambachtelijke bedrijven voldoende bezet zijn.

In afwachting van de verwezenlijking ervan worden enkel handelingen en werkzaamheden toegelaten die met de huidige besteding overeenstemmen en de toekomstige bestemming niet in het gedrang brengen.

Mogen o.m. worden uitgevoerd, handelingen en werkzaamheden die bijdragen tot het comfort van de bestaande gebouwen, of vereist zijn voor de aanpassing van de in deze gebieden gelegen landbouwbedrijven en er noodzakelijk deel van uitmaken, indien de handelingen en werkzaamheden de levensvatbaarheid van de bedrijven waarborgen. »

Het advies van de « Commission régionale d'Aménagement du Territoire » (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) wordt hierna bekendgemaakt.

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE MOUSCRON-COMINES EN VUE DE L'INSCRIPTION DE SIX ZONES ARTISANALES ET DE SERVICES ET DU TRACE DE LA ROUTE N511 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Mouscron-Comines;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Mouscron-Comines en vue de l'inscription de zones artisanales et de services sur le territoire de la ville de Mouscron et du tracé de la route N511;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 arrêtant provisoirement la modification partielle des planches 29/5, 37/1 et 37/2 du plan de secteur de Mouscron-Comines en vue de l'inscription de six zones artisanales et de services sur le territoire de la ville de Mouscron et du tracé de la route N511;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai 1992 au 29 juin 1992 inclus et répertoriées comme suit :

1. Paul Ameye-O. Claus
Clos Bouchebelle, 11
7700 Mouscron
2. P. Bintein
Clos Pré-Cola, 16
7700 Mouscron
3. Fabienne Blancke
rue du Mont-Gallois, 8
7700 Mouscron
4. Bossut-Pyckhout
Clos Del Motte, 12
7700 Mouscron
5. R. Braye
Clos Del Motte, 6
7700 Mouscron
6. P. Broux
Clos Bouchebelle, 6
7700 Mouscron
7. J. Bruyenne
rue de l'Espérance, 6
7700 Mouscron
8. B. Callens
Clos Bouchebelle, 8
7700 Mouscron
9. R. Claeys
rue du Petit Pont, 98
7700 Mouscron
10. Roger et Marie Pascale Coppens
Clos Pré-Cola, 13
7700 Mouscron
11. Nathalia et André Courcelles
rue de l'Espérance, 84-86
7700 Mouscron
12. De Backer-Valepin
Clos Del Motte, 9
7700 Mouscron
13. De Cooman-Coeman
Mont Gallois, 24
7700 Mouscron
14. M. et Mme Dedeurwaerder
Clos Del Motte, 4
7700 Mouscron
15. Delcourt-Scherpereel
rue de l'Espérance, 72
7700 Mouscron
16. R. Delmotte
Clos Pré-Cola, 14
7700 Mouscron
17. Deltour-Lasaffre
rue de Rotteghem, 228
7700 Mouscron
18. Dendievel-Scherpereel
Clos Del Motte, 13
7700 Mouscron
19. Fernand D'Haene
rue de l'Espérance, 9
7700 Mouscron
20. Jean-Pierre Deweer
Clos Del Motte, 5
7700 Mouscron
21. Marcel Dufrasne
rue de Rollegem, 240
7700 Mouscron
22. Alphonse Dumortier et consorts
rue des Drumes, 2
7700 Mouscron
23. Francis George
Clos Pré-Cola, 9
7700 Mouscron
24. A. Gillebert-Duquèsne
boulevard des Alliés, 258
7700 Mouscron
25. A. Gillebert-Bele
Boulevard des Alliés, 260
7700 Mouscron
26. Joseph et Marie-Ange Grymonprez
rue du Compas, 26
7700 Mouscron
27. M. et Mme Herchuelz
rue de l'Espérance, 68
7700 Mouscron
28. Huyghe-Berland
Clos Del Motte, 10
7700 Mouscron
29. Thérèse Kinte
Clos Bouchebelle, 3
7700 Mouscron
30. Kok-Patouraux
Clos Del Motte, 8
7700 Mouscron
31. Laevens-Vanhove
rue de l'Espérance, 70
7700 Mouscron
32. Dominique Landsheere
rue de l'Espérance, 88
7700 Mouscron
33. Martine Lestienne
rue de l'Espérance, 94
7700 Mouscron
34. Linclau-Ysewyn
rue de Rollegem, 246
7700 Mouscron
35. G. Loncke et M. Dujardin
rue du Playvitout, 189
7700 Mouscron
36. Philippe Loncke
rue du Playvitout, 191
7700 Mouscron
37. André Meersman
rue de Rollegem, 248
7700 Mouscron
38. Mercier-Vindevogel
Clos del Motte, 3
7700 Mouscron
39. Jean-Pierre Meulebrouck
Clos Pré-Cola, 7
7700 Mouscron
40. Norbert David
rue de l'Espérance, 92
7700 Mouscron
41. Opsomer-Decaluwe
Clos Pré-Cola, 8
7700 Mouscron
42. José Pattyn
boulevard des Alliés, 240
7700 Mouscron
43. Solange Pauwels
rue de Rollegem, 250
7700 Mouscron
44. M. et Mme Petraman-Huyghe
Clos Pré-Cola, 17
7700 Mouscron
45. Provoust-Ballieu
rue de Rollegem, 359
7700 Mouscron
46. Eugène Puygoche
Clos Bouchebelle, 1
7700 Mouscron
47. Alain Roisse
rue du Mont-Gallois, 20
7700 Mouscron
48. W. Sabbe-Braekevelt
Clos Del Motte, 11
7700 Mouscron
49. Lucien Salomez
rue du Haut-Jardin, 27
7700 Mouscron
50. M. et Mme Soubry
rue du Petit Pont, 63
7700 Mouscron
51. Scheffs-Lothar
rue du Petit-Pont, 53
7700 Mouscron
52. N. Terryn
Clos Bouchebelle, 9
7700 Mouscron
53. Maurice Thorrez
Clos Bouchebelle, 18
7700 Mouscron
54. J. Van Achter
Clos Pré-Cola, 11
7700 Mouscron
55. Fernand Van Acker-Dendeau
Clos Bouchebelle, 4
7700 Mouscron
56. G. Vandekerkhove-Maelfait
Clos Del Motte, 7
7700 Mouscron
57. Chantal Vandenbroucke
Clos Bouchebelle, 12
7700 Mouscron
58. Patrick Vandenheede
rue de l'Espérance, 76
7700 Mouscron
59. Vanhaelewijn-Dewilde
rue du Compas, 14
7700 Mouscron
60. Van De Wighe
Clos Pré-Cola, 4
7700 Mouscron
61. H. Vanneste-Glorieux
Rouge Croix, 8
7711 Dottignies
62. R. Vanneste
rue de la Sucrerie, 2
7740 Warcoing-Pecq
63. J. Vermeulen
rue du Compas, 34
7700 Mouscron
64. Adolphe Vertriest
rue de l'Espérance, 90
7700 Mouscron
65. René Vervaeke-Vandaele
Clos Pré-Cola, 2
7700 Mouscron
66. Vroman-Monpays
rue de l'Espérance, 82
7700 Mouscron
67. Norbert Wielfaert
rue du Mont-Gallois, 32
7700 Mouscron
68. Leroy-Hubart
rue du Haut-Jardin, 25
7700 Mouscron
69. Francis Dumortier
rue Roussellerie, 101
7700 Mouscron
70. Marcel Delattre
rue Maleense, 21
7700 Mouscron
71. Georges Beaucarne
rue de Tombrouck, 77
7700 Mouscron
72. Romain Lacroart et Louis Dassonville
Herseaux (Mouscron)
73. Christian Lavaert
rue d'en Haut, 42
7700 Mouscron
74. Jacques Libberecht
rue de la Broche de Fer
7700 Mouscron
75. Hans Verbauwhede
chaussée de Dottignies, 80
7700 Mouscron
76. Walcarios
rue L. Dassonville, 9
7700 Mouscron
77. Adolphé Warrot
rue Beaucarne
7700 Mouscron
78. Georges Beaucarne
Antoine Wille (propriétaire)
Marguerite Warrot
7700 Mouscron

- | | | | | | |
|-----|--|-----|---|-----|---|
| 79. | Régis Wille
rue de la Malsence, 63-
7700 Mouscron | 81. | Michel Wyseur
rue Verte, 20
7700 Mouscron | 83. | Mme Desmet-Sabry
7700 Mouscron
Requête hors-délai |
| 80. | Jean Wyseur
rue de la Maladrerie, 60
7700 Mouscron | 82. | Pétition de 133 signataires
7700 Mouscron | | Kok-Patouraux
Clos Del Motte, 8
7700 Mouscron; |

Vu l'avis du conseil communal de la ville de Mouscron, le 1er juillet 1992 et l'avis de sa C.C.A.T. du 29 juin 1992;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Intercommunale pour l'Etude et la Gestion des Services publics (I.E.G.), le 10 juillet 1992;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 16 juillet 1992;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le gouverneur de la province de Hainaut à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de la section « Aménagement normatif » en janvier 1993;

Vu l'avis des administrations concernées, à savoir :

— le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, le 6 août 1992;

— le Ministère de l'Agriculture, Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, Service du Génie rural, le 12 juin 1992;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 avril 1993 l'avis suivant relatif aux différentes modifications du plan de secteur de Mouscron-Comines qui concernent quelque 230 ha pour la ville de Mouscron auxquelles s'ajoutent celles du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz qui portent à 340 ha les zones soumises à révision.

A. L'avis est favorable pour l'inscription :

1. d'une zone d'extension de zone artisanale ou de PME au lieu-dit « Blanc Ballot », section Luigne;
2. d'une zone d'extension de zone artisanale ou de PME au lieu-dit « Portemont », à Mouscron;
3. d'une zone d'extension de zone artisanale ou de PME au lieu-dit « Quevaucamps », section Dottignies;
4. d'une zone artisanale ou de PME au lieu-dit « Valémprez », section Dottignies;
5. d'une zone artisanale ou de PME au lieu-dit « Pont Bleu », section Dottignies. Cette zone est limitée au sud par le projet de tracé de la route N511;
6. du projet de tracé de la route N511.

Elle estime néanmoins qu'un tracé plus adéquat devrait être négocié avec la Région flamande. A défaut, elle marque son accord pour ce tracé-ci.

B. L'avis est défavorable pour l'inscription :

1. d'une zone artisanale ou de PME au lieu-dit « Mont-Gallois », à Mouscron. La CRAT demande de maintenir cette zone en zone d'extension d'habitat. Sa décision se justifie d'une part par l'importante opposition qui s'est fait jour lors de l'enquête publique et d'autre part par le fait qu'un bon aménagement implique de garder des zonages bien différenciés les uns des autres. Retenir cette proposition équivaldrait à accepter le grignotage de la zone d'habitat par des zones d'activités. La CRAT demande également qu'il soit mis fin à la reconnaissance de zones d'activités au sein de la zone d'habitat par l'expansion économique. La CRAT insiste en outre pour que les prescriptions liées à la zone industrielle soient respectées notamment en matière de zone tampon;

2. d'une zone artisanale ou de PME au lieu-dit « Pont Bleu » dans le triangle délimité par le projet de tracé de la route N511 et la limite communale et ce dans un souci de ne pas entamer une nouvelle plage agricole et de donner des limites naturelles aux zones.

C. Dans son avis, la CRAT a pris en compte les conséquences de la réalisation de l'axe routier Pecq-Wattrelos (N511) et de la création de l'Eurozone. C'est ainsi que quelque 145 ha supplémentaires pourront être affectés à des activités économiques, ce qui permettra de répondre à la dynamique engendrée. Cette dynamique et son caractère transrégional et transfrontalier nécessitent que les modifications de zonage relèvent d'un parti d'aménagement du territoire clair et structurant. Pour ce faire, il serait inopportun que les activités économiques s'étendent au sud de la route N511, cet espace devant dans sa totalité rester à la fonction agricole.

Ce parti permettra en outre de conserver un paysage différencié en le préservant du risque de la banalisation inhérent à la pression de l'Eurozone sur la consommation de l'espace.

D. La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

1^o Considérations générales

1. La CRAT constate que la révision partielle du plan de secteur de Mouscron-Comines concerne quelque 230 ha situés sur le territoire de la ville de Mouscron à laquelle s'ajoute celle qui concerne les communes d'Estaimpuis et Pecq dans le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz.

L'ensemble des modifications concerne quelque 340 ha. Certaines de ces propositions situées de part et d'autre du tracé de la route N511 déjà réalisée et du projet de tracé de cette même route ont fait l'objet d'une politique concertée entre ces trois communes mais également avec les communes limitrophes situées d'une part de l'autre côté de la frontière linguistique, à savoir Spiere-Helkijn et d'autre part Wattrelos, en France.

L'importance des modifications proposées démontre l'obsolescence de certaines fonctions des plans de secteur.

2. La CRAT a opté dans la majorité de ses propositions pour la zone artisanale ou de PME. Ce zonage offre plus de souplesse que la zone industrielle.

Elle n'a pu accepter le zonage retenu dans les arrêtés de mise en révision partielle du plan de secteur, à savoir « la zone artisanale et de services ». En effet, ce zonage n'existe pas dans l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur ni dans les arrêtés des 27 décembre 1979 et 6 juillet 1991 modifiant pour la Région wallonne l'arrêté précité.

Avant de recourir à l'utilisation d'un nouveau zonage, l'Exécutif régional wallon aurait dû définir le contenu de la nouvelle prescription et la soumettre à l'avis du Conseil d'Etat. A défaut, la CRAT est tenue de se conformer à la législation existante.

La CRAT est consciente que la légende du plan de secteur de Mouscron-Comines ne comporte pas de « zone d'extension de zone artisanale ou de PME ». Elle insiste auprès des autorités compétentes pour que les dispositions soient prises pour introduire ce zonage dans la légende du plan de secteur de Mouscron. Il est en effet garant d'une gestion parcimonieuse du sol.

3. De nombreux réclamants font état que tous les propriétaires concernés par les extensions proposées à l'enquête publique ont déjà reçu de l'Intercommunale pour l'Etude et la Gestion des Services publics (I.E.G.) une notification les avertissant des expropriations prochaines.

La CRAT s'étonne qu'une intercommunale puisse effectuer une telle démarche alors que la procédure de modification partielle du plan de secteur est toujours en cours.

4. La CRAT constate que deux entreprises sont déjà implantées en zone agricole, dans la future zone artisanale ou de PME de Quevaucamps le long du boulevard d'Herseaux et que deux terrains sont en cours de nivellement.

2^o Considérations particulières

1. P. Ameye-O. Claus

Il est pris acte de l'opposition et des remarques relatives à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois. Cette opposition a été prise en considération par la CRAT qui maintient le plan de secteur actuel à cet endroit.

2. P. Bintein

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois. Celle-ci a été prise en compte par la CRAT dans les considérations générales.

3. F. Blancke

Il est pris acte des remarques formulées à l'encontre de la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois. Celles-ci ont été retenues par la CRAT dans les considérations générales.

4. Bossut-Pyckhout

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des motifs qui la justifient. Ceux-ci ont été rencontrés par la CRAT dans les considérations générales.

5. R. Braye

Il est pris acte des remarques formulées concernant le projet de création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des propositions du réclamant. Il y est répondu dans les considérations générales.

6. P. Broux

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des observations qui l'accompagnent. Il y est répondu favorablement dans les considérations générales.

7. J. Bruyenne

Il est pris acte des remarques formulées dans la requête.

8. B. Callens

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des arguments développés pour la justifier. Ceux-ci ont été rencontrés par la CRAT dans les considérations générales.

9. R. Claeys

Il est pris acte des considérations formulées qui ont été prises en compte par la CRAT.

10. R. et M.P. Coppens

Il est pris acte de l'opposition à l'extension de la zone industrielle du Mont-Gallois et des arguments développés par les requérants. Ceux-ci ont été retenus par la CRAT.

11. A. et N. Courcelles

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois. Les arguments développés ont été rencontrés par la CRAT dans les considérations générales.

12. De Backer-Valepin

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des motifs invoqués pour la justifier. Ceux-ci ont été rencontrés par la CRAT dans les considérations générales.

13. De Cooman-Coeman

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des arguments développés par les réclamants. Ils ont été retenus par la CRAT dans les considérations générales.

14. Dedeurwaerder

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Celles-ci sont rencontrées par la CRAT dans les considérations générales.

15. R. Delcourt-D. Scherpereel

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des observations formulées par les réclamants. Celles-ci sont rencontrées par la CRAT dans les considérations générales.

16. R. Delmotte

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui la justifient. Celles-ci sont retenues par la CRAT dans les considérations générales.

17. Deltour-Lesaffre

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui la justifient. Celles-ci ont été rencontrées par la CRAT dans les considérations générales.

18. Dendievel-Scherpereel

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des motifs qui l'accompagnent. Ceux-ci sont rencontrés par la CRAT dans les considérations générales.

19. F. D'Haene

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des observations formulées pour la justifier. Celles-ci sont rencontrées par la CRAT dans les considérations générales.

20. J.P. Deweer

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. La CRAT y répond favorablement dans les considérations générales.

21. M. Dufrasne

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des motifs qui la justifient. Ceux-ci sont retenus par la CRAT dans les considérations générales.

22. A., C. et M. Dumortier

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et de l'argumentation développée pour la justifier. La CRAT en a tenu compte dans les considérations générales.

23. F. George

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Celles-ci ont été retenues par la CRAT dans les considérations générales.

24. A. Gillebert-Duquesne

Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants. Il y a lieu de noter que ceux-ci ne sont pas concernés par les modifications partielles envisagées.

25. A. Gillebert-Bele

Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants. Il y a lieu de noter que ceux-ci ne sont pas concernés par les modifications partielles envisagées.

26. J. et M.A. Grymonprez

Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants. La CRAT en a tenu compte dans les considérations générales.

27. Herchuelz

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Celles-ci sont rencontrées par la CRAT dans les considérations générales.

28. Huyghe-Berland

Il est pris acte des remarques formulées dans la réclamation.

29. T. Kinte

Il est pris acte des différentes remarques formulées par la réclamante et dont la CRAT a tenu compte dans les considérations générales.

30. Kok-Patouraux

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des motifs qui l'accompagnent. Ceux-ci ont été retenus par la CRAT dans les considérations générales.

31. Laevens-Vanhove

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des observations qui l'accompagnent. La CRAT en a tenu compte dans les considérations générales.

32. D. Landscheere

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Celles-ci sont rencontrées par la CRAT dans les considérations générales.

33. M. Lestienne

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des motifs qui l'accompagnent. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.

34. Linclau-Ysewyn

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des raisons qui la justifient. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.

35. G. Loncke-M. Dujardin

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques et propositions qui l'accompagnent. La CRAT en a tenu compte dans les considérations générales.

36. P. Loncke

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des observations et propositions qui l'accompagnent. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.

37. M. Meersman

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Celles-ci sont retenues par la CRAT dans les considérations générales.

38. A. Merchier-Vindevogel

Il est pris acte des différentes remarques formulées par les réclamants et dont la CRAT a tenu compte dans les considérations générales.

39. J.P. Meulebrouck-C. Ysebaert

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des motifs qui la justifient. Ceux-ci sont retenus par la CRAT dans les considérations générales.

40. N. David

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des raisons invoquées pour la justifier. Celles-ci ont été retenues par la CRAT dans les considérations générales.

41. Opsomer-Decaluwe

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.

42. J. Pattyn

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois. Il y a toutefois lieu de noter que les terres du réclamant sont condamnées à plus ou moins long terme pour l'exploitation agricole puisqu'elles se situent en zone d'extension d'habitat.

43. S. Pauwels

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.

44. Petraman-Huyghe

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des motifs invoqués pour la justifier. Ceux-ci ont été retenus par la CRAT dans les considérations générales.

45. Provoust-Ballieu

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des raisons qui l'accompagnent. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.

46. Eugène Puyggoche
Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant et dont il a été tenu compte dans les considérations générales.
47. A. Roisse
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des raisons invoquées. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
48. Sabbe-W. Braekevelt
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des arguments développés pour la justifier. Ceux-ci ont été retenus par la CRAT dans les considérations générales.
49. Lucien Salomez
Il est pris acte des considérations formulées par le réclamant.
50. Soubry
Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants et qui sont rencontrées dans les considérations générales.
51. L. Scheffs
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des raisons qui la justifient. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
52. N. Terry
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des arguments qui la justifient. Ceux-ci ont été retenus par la CRAT dans les considérations générales.
53. M. Thorrez
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
54. J. Van Achter
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des motifs invoqués pour la justifier. Ceux-ci ont été retenus par la CRAT dans les considérations générales.
55. F. Van Acker-G. Dendeau
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des observations qui l'accompagnent. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
56. G. Vandekerkhove-Maelfait
Il est pris acte des considérations formulées par les réclamants.
57. C. Vandenbroucke
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des raisons qui la justifient. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
58. P. Vandenheede
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
59. Van Haelewijn-Dewilde
Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
60. Van De Wighe
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des motifs qui la justifient. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
61. Vanneste-Glorieux
Il est pris acte du refus d'être expropriés des réclamants et des considérations formulées.
62. R. Vanneste
Il est pris acte du refus d'être exproprié et des arguments développés par le réclamant.
63. J. Vermeulen
Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur des quartiers de l'Espérance, du Compas et de Saint-Achaire et des motifs qui la justifient. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
64. A. Vertriest
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Celles-ci sont rencontrées dans les considérations générales.
65. R. Vervaeke
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des arguments invoqués pour la justifier. Ceux-ci sont rencontrés dans les considérations générales.
66. Vroman-Monpays
Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur sur Mouscron et des raisons qui la justifient. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
67. N. Wilfaert
Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone artisanale ou de PME au Mont-Gallois et des remarques qui l'accompagnent. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
68. Leroy-Hubart
Il est pris acte de l'opposition à la création de nouvelles zones d'artisanat ou de PME et des remarques qui l'accompagnent. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.
69. F. Dumortier
Il est pris acte de l'opposition aux expropriations liées à la création de nouvelles zones d'activités et des remarques qui l'accompagnent. Celles-ci sont examinées dans les considérations générales.
Il est répondu aux réclamations 70 à 80 dans la réclamation 69.
70. M. Delattre
71. G. Beaucarne
72. R. Lecroart
73. C. Lavaert
74. J. Libberecht
75. H. Verbauwhede
76. Walcaríos
77. A. Warrot
78. G. Beaucarne
79. R. Wille
80. J. Wyseur
81. M. Wyseur

82. Pétition de 133 signataires adressées à M. le bourgmestre de Mouscron et relative au Mont-Gallois. La CRAT prend acte de la copie de cette pétition.

83. Desmet

Il est pris acte de l'opposition à la création d'une zone d'artisanat ou de PME au Mont-Gallois et des arguments qui la justifient. Il en a été tenu compte dans les considérations générales.

Requête hors délai

Kok-Patouraux

Il s'agit d'une demande d'audience adressée à M. le gouverneur de la province.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

30 SEPTEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination d'un commissaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auprès du Port de Bruxelles

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 12;

Vu les statuts du Port de Bruxelles, tels qu'ils ont été adoptés par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 janvier 1993, notamment l'article 36;

Sur proposition de son Ministre ayant les Travaux publics, les Communications et la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. M. H. Baeten, du rôle linguistique néerlandais, domicilié Place Jourdan 68/3, à 1040 Bruxelles, est nommé commissaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auprès du Port de Bruxelles.

Art. 2. Les émoluments du commissaire visé à l'article 1^{er} sont de 72 000 francs par an liés à l'indice pivot 135/30.

Art. 3. Il est procédé au renouvellement du mandat du commissaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. La nomination du commissaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auprès du Port de Bruxelles prend effet à dater du 30 septembre 1993.

Art. 5. Le Ministre qui a les Travaux publics, les Communications et la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles le 30 septembre 1993.

Le Ministre-Président et Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Pouvoirs locaux et de l'Emploi,

Ch. PICQUE

Le Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures,

J. CHABERT

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés,

J.-L. THYS

MINISTERIE VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

30 SEPTEMBER 1993. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende benoeming van de commissaris van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering bij de Haven van Brussel

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 3 december 1992 betreffende de exploitatie en de ontwikkeling van het kanaal, de haven, de voorhaven en de aanhorigheden ervan in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, inzonderheid op artikel 12;

Gelet op de statuten van de Haven van Brussel, zoals deze werden aangenomen door het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve van 15 januari 1993, inzonderheid op artikel 36;

Op de voordracht van haar Minister bevoegd voor Openbare Werken, Verkeerswezen en de Vernieuwing van afgedankte bedrijfsruimten,

Besluit :

Artikel 1. De heer H. Baeten, van de Nederlandse taalrol, woonachtig Jourdanplein 68/3 te 1040 Brussel, wordt benoemd tot commissaris van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering bij de Haven van Brussel.

Art. 2. De bezoldiging van de bedoelde commissaris in artikel 1 bedraagt 72 000 frank per jaar en is gekoppeld aan spilindex 135/30.

Art. 3. Er wordt overgegaan tot de vernieuwing van het mandaat van de commissaris van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering binnen de zes maanden die volgen op de vernieuwing van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Art. 4. De benoeming van de commissaris van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering bij de Haven van Brussel wordt van kracht vanaf 30 september 1993.

Art. 5. De Minister bevoegd voor Openbare Werken, Verkeerswezen en de Vernieuwing van afgedankte bedrijfsruimten is belast met de uitvoering van onderhavig besluit.

Brussel, 30 september 1993.

De Minister-Voorzitter en Minister van Ruimtelijke Ordening, Ondergeschikte Besturen en Tewerkstelling,

Ch. PICQUE

De Minister van Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen,

J. CHABERT

De Minister van Openbare Werken, Verkeerswezen en de Vernieuwing van afgedankte bedrijfsruimten,

J.-L. THYS

3 JUNI 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination d'un commissaire de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale auprès du Port de Bruxelles. — Errata

Moniteur belge du 3 juillet 1993, p. 15926.

Dans le texte français de l'intitulé, à la deuxième ligne, il faut remplacer le mot « du » par « d'un ».

Dans le texte français de l'article 2, il faut remplacer le mot « visés » par « visé ».

3 JUNI 1993. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve houdende benoeming van een commissaris van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve bij de Haven van Brussel. — Errata

Belgisch Staatsblad van 3 juli 1993, bl. 15926.

In de Franse tekst van het opschrift, op de tweede regel, moet het woord « du » worden vervangen door « d'un ».

In de Franse tekst van artikel 2, moet het woord « visés » worden vervangen door « visé ».